



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-157

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2021-03-29-00009 - Arrêté N° 2021-DD 75-041 ?? Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-057 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris (5 pages)	Page 6
75-2021-03-30-00004 - ARRÊTÉ N° 2021- 39 ?? portant autorisation d'extension de 5 places d'Appartements de Coordination ?? Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Espace Rivière » ?? et gérés par l'association AURORE (4 pages)	Page 12
75-2021-03-30-00010 - ARRÊTÉ N° 2021- 40 ?? portant autorisation d'extension de 7 places d'Appartements de Coordination ?? Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « La Berlugane » ?? et gérés par la Fondation Cognacq-Jay (4 pages)	Page 17
75-2021-03-30-00008 - ARRÊTÉ N° 2021- 41 ?? portant autorisation d'extension de 7 places ?? des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement ?? dénommés « ACT MAISON DES CHAMPS » ?? et gérés par la Fondation Maison des Champs (4 pages)	Page 22
75-2021-03-30-00009 - ARRÊTÉ N° 2021- 42 ?? portant autorisation d'extension de 3 places ?? des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement ?? dénommés « ACT PARIS EST » et gérés par l'association « Groupe SOS ?? SOLIDARITES » (4 pages)	Page 27
75-2021-03-30-00007 - ARRÊTÉ N° 2021- 43 ?? portant autorisation d'extension de 1 place ?? des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement ?? dénommés « ACT CONFLUENCE » et gérés par l'association « Groupe SOS ?? SOLIDARITES » (4 pages)	Page 32
75-2021-03-30-00006 - ARRÊTÉ N° 2021- 44 ?? portant autorisation d'extension de 2 places ?? des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement ?? dénommés « ACT CHARONNE » et gérés par l'association OPPELIA (4 pages)	Page 37
75-2021-03-30-00005 - ARRÊTÉ N° 2021- 45 ?? portant autorisation d'extension de 12 places ?? des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement ?? dénommés « ACT BASILIADE Chemin Vert » et gérés par l'association Basiliade (4 pages)	Page 42
75-2021-03-15-00016 - Arrêté N° 2021-DD 75-002 ?? Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-018 ?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? DU CSAPA « ANPAA 75 » ?? n° FINESS : 75 081 266 1 ?? Géré par ?? l'association « ANPAA » (5 pages)	Page 47
75-2021-03-15-00017 - Arrêté N° 2021-DD 75-003 ?? Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-019 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (5 pages)	Page 53

75-2021-03-11-00013 - Arrêté N° 2021-DD 75-004 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-020 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS » (6 pages)	Page 59
75-2021-01-15-00010 - Arrêté N° 2021-DD 75-005 ?? Modifiant I arrêté N° 2020-DD 75-021 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du CSAPA CASSINI (6 pages)	Page 66
75-2021-03-18-00018 - Arrêté N° 2021-DD 75-006 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-022 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du C.S.A.P.A. « CHARONNE » (5 pages)	Page 73
75-2021-03-12-00007 - Arrêté N° 2021-DD 75-008 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-024 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du CSAPA « ESPACE MURGER » (5 pages)	Page 79
75-2021-03-12-00009 - Arrêté N° 2021-DD 75-011 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-027 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du CSAPA « La Terrasse » (5 pages)	Page 85
75-2021-03-12-00010 - Arrêté N° 2021-DD 75-012 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-028 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du CSAPA « Marmottan » (5 pages)	Page 91
75-2021-03-12-00008 - Arrêté N° 2021-DD 75-013 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-029 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du CSAPA MONTE CRISTO (5 pages)	Page 97
75-2021-03-12-00012 - Arrêté N° 2021-DD 75-014 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-030 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du CSAPA « Nova Dona» (5 pages)	Page 103
75-2021-03-15-00020 - Arrêté N° 2021-DD 75-015 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-031 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du « CSAPA PIERRE NICOLE » (6 pages)	Page 109
75-2021-03-15-00018 - Arrêté N° 2021-DD 75-017 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-033 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du CSAPA « SOS 75 » (5 pages)	Page 116
75-2021-03-16-00013 - Arrêté N° 2021-DD 75-019 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-035 ?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » ?? N° FINESS : 75 002 807 8 ?? Gérés par l'association « OPPELIA » (5 pages)	Page 122
75-2021-03-12-00006 - Arrêté N° 2021-DD 75-020 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-036 ?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du CAARUD « Boréal » ?? n° FINESS : 75 002 835 9 ?? Géré par ?? le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (5 pages)	Page 128
75-2021-03-16-00014 - Arrêté N° 2021-DD 75-021 ?? Modifiant I Arrêté N° 2020-DD 75-037 ?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » ?? N° FINESS : 75 002 802 9 ?? Géré par l'association « OPPELIA » (5 pages)	Page 134

75-2021-03-11-00011 - Arrêté N° 2021-DD 75-023 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-039 ?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (5 pages)	Page 140
75-2021-03-12-00013 - Arrêté N° 2021-DD 75-025 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-041 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du CAARUD Nova Dona (5 pages)	Page 146
75-2021-03-11-00012 - Arrêté N° 2021-DD 75-026 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-042 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? du C.A.A.R.U.D. « PPMU » (5 pages)	Page 152
75-2021-03-16-00011 - Arrêté N° 2021-DD 75-029 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-045 ?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? des A.C.T. « CITE LE VILLAGE » ?? N° FINESS : 75 000 288 3 ?? Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » (5 pages)	Page 158
75-2021-03-15-00019 - Arrêté N° 2021-DD 75-036 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-052 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » (5 pages)	Page 164
75-2021-03-12-00011 - Arrêté N° 2021-DD 75-037 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-053 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? des A.C.T. « OFEK » (5 pages)	Page 170
75-2021-03-16-00012 - Arrêté N° 2021-DD 75-038 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-054 ?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? des A.C.T. « PARIS EST » ?? N° FINESS : 75 001 365 8 ?? Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (5 pages)	Page 176
75-2021-03-18-00019 - Arrêté N° 2021-DD 75-039 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-055 ?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD » (5 pages)	Page 182
75-2021-03-15-00021 - Arrêté N° 2021-DD 75-040 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-056 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? des L.H.S.S. « MAUBEUGE » (5 pages)	Page 188
75-2021-03-29-00010 - Arrêté N° 2021-DD 75-042 ?? Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-058 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 ?? des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris » (5 pages)	Page 194
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service Patrimoine et Valorisation Foncière	
75-2021-04-02-00005 - Décision n° 1 Vente de trois parcelles de terrain situées sur la commune de Saint-Mesmes (77) (1 page)	Page 200

75-2021-04-02-00006 - Décision n° 2 Vente d'emprises de terrain agricole situées sur les communes d'Annet-sur-Marne et Claye-Souilly (77) (1 page) Page 202
75-2021-04-02-00007 - Décision n° 3 Vente de droits indivis afférents à quatre parcelles de terrain situées sur la commune d'Ermont (95) (1 page) Page 204

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet

75-2020-11-23-00026 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris (3 pages) Page 206

Préfecture de Police /

75-2021-04-12-00011 - ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2021- 00300 du 12 avril 2021 Portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 210

75-2021-04-13-00003 - ARRETE N° 2021-00303 portant suspension de l'agrément de l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 215

Préfecture de Police / Direction des Ressources Humaines

75-2021-04-08-00009 - Arrêté n° 2021/04/08 Portant approbation du document cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi qu'aux horaires variables applicables aux personnels affectés en directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police (1 page) Page 218

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-29-00009

Arrêté N° 2021-DD 75-041

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-057 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris

Arrêté N° 2021-DD 75-041

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-057
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »
N° FINESS : 75 004 064 4**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS - 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-057 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS du Samu Social de Paris pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 09 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des **LHSS du Samu Social de Paris** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 013 048 €
	Dont CNR surcoûts Covid	90 000 €
	Dont CNR	
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	7 075 935 €
	Dont CNR Primes Covid	190 906 €
	Dont CNR surcoûts Covid	225 440 €
	Dont CNR	880 905 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	450 194 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	
Reprise de déficits	349 979 €	
TOTAL Dépenses	8 889 156 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	8 889 156 €
	Dont CNR Primes Covid	190 906 €
	Dont CNR surcoûts Covid	321 440 €
	Dont autres CNR	880 905 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	8 889 156 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant déficitaire de 349 979 € est affecté en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **8 889 156 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **740 763,00 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

- **un montant de 158 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles)** des personnels des LHSS
- **un montant de 32 906 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles)** des personnels des EMA (14 500 €), ESI (2 000 €), Mission Interface (2 000 €), du pôle médical (14 406 €)

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 880 905 € sont accordés**, au groupe II.

- 60 000 € pour le financement d'un poste de Travailleur social - Mission Interface, au bénéfice des personnes vieillissantes en situation de rue ou hébergées : 1 ETp de coordinateur
- 20 000 € pour le déploiement de la Mission Interface : poursuite du projet déjà financé en 2019.
- 20 000 € pour le déploiement d'EMEOS (maraude de jour sanitaire qui intervient auprès du public précaire en rue et en structure d'hébergement).
- 780 905,00 € pour le fonctionnement des équipes mobiles d'aide (EMA) et de l'accueil santé de l'espace solidarité insertion (ESI).

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 315 440 € sont accordés**,

Groupe I : 90 000 €

- 40 000 € pour des EPI
- 50 000 € pour la désinfection des centres

Groupe II : 225 440 €

- 42 970 € pour le recrutement à titre temporaire d'un responsable de structure médicosociale «volant» destiné à venir en soutien des responsables en difficulté
- 3 570 € pour l'organisation d'un dispositif de soutien psychologique individuel pour les encadrants sous la forme d'interventions par Psycholab conseil qui a déjà développé ce type d'intervention auprès de Médecins Sans Frontière.
- 45 000 € pour l'emploi de vacataires
- 133 900 € pour le remplacement de salariés (interim)

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **7 145 926,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **595 493,84 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samu Social de Paris et aux LHSS du Samu social.

Fait à Paris, le 29 mars 2021
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-30-00004

ARRÊTÉ N° 2021- 39

portant autorisation d' extension de 5 places
d' Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « ACT Espace Rivière »
et gérés par l' association AURORE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 39

portant autorisation d'extension de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Espace Rivière » et gérés par l'association AURORE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019)
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- VU** l'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore » et portant la capacité totale de 35 places ;
- VU** l'arrêté n°2018-59 portant autorisation d'extension de cinq places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Espace Rivière » gérés par l'association « Aurore » et portant la capacité totale 40 places ACT ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** la demande de l'association AURORE, sise 34 bd Sébastopol 75 004 Paris d'extension de 5 places supplémentaires de l' « ACT Espace Rivière » pour le dispositif Phase sis 140 rue du Chevaleret 75013 Paris.

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** L'autorisation visant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) est accordée à l'« ACT PHASE » sis 140 rue du Chevaleret 75013 Paris, géré par l'association AURORE sise 34 Boulevard de Sébastopol 75004 Paris ;
- ARTICLE 2:** L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 45 places d'ACT avec hébergement.
- ARTICLE 3:** Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation relative à l'extension de 5 places ACT supplémentaires est programmée de la façon suivante
- 5 places ACT pour un montant total de 165 163 € (33 032,60x5) correspondant au fonctionnement en année pleine.
- ARTICLE 4:** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 75 001 181 9
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
 - N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1
 - Code statut : 61
- ARTICLE 5:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6:** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10:

La directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-30-00010

ARRÊTÉ N° 2021- 40

portant autorisation d' extension de 7 places
d' Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « La Berlugane »
et gérés par la Fondation Cognacq-Jay

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 40

portant autorisation d'extension de 7 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « La Berlugane » et gérés par la Fondation Cognacq-Jay

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019)
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1321 en date du 10 juillet 2003, la Fondation Cognacq-Jay a été autorisée à la transformation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Foyer la Berlugane » en un établissement médico-social. La capacité de l'établissement est fixée à 8 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2005, les ACT « Foyer la Berlugane » ont été autorisée à l'extension de 2 places portant la capacité globale à 10 places ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2016-391 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 12 places ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 Décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** la demande formulée par la Fondation Cognacq-Jay, sise, 46, rue du Bac à Paris 75007, d'extension de 7 places supplémentaires de l'ACT La Berlugane sis 71-73, avenue d'Italie 75013 Paris ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** L'autorisation visant l'extension de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) est accordée à l' « ACT La Berlugane» sis 71-73, avenue d'Italie 75013 Paris, géré par la Fondation Cognacq-Jay, sise, 46, rue du Bac à Paris 75013
- ARTICLE 2:** L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 20 places ACT avec hébergement.
- ARTICLE 3:** Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation relative à l'extension de 7 places ACT est programmée de la façon suivante :
- 7 places ACT « généralistes » pour un montant total de 231 228,20 € (33 032,60x7) correspondant au fonctionnement en année pleine (valorisation sur 4 mois au titre de 2020).
- ARTICLE 4:** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 75 001 271 8
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
 - N° FINESS du gestionnaire : 75 072 046 8
- ARTICLE 5:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6:** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 9:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10:

La directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-30-00008

ARRÊTÉ N° 2021- 41

portant autorisation d' extension de 7 places
des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « ACT MAISON DES CHAMPS »
et gérés par la Fondation Maison des Champs

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 41

portant autorisation d'extension de 7 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT MAISON DES CHAMPS » et gérés par la Fondation Maison des Champs

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019)
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-356-13 en date du 22 décembre 2006, la Fondation Maison des Champs de Saint-François d'Assise a été autorisée à la création de 10 places en appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Maison des Champs » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-78-3 du 19 mars 2007, la Fondation Maison des Champs de Saint-François d'Assise a été autorisée à un transfert de gestion de 18 places d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique portant la capacité autorisée à 28 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-352-2 du 17 décembre 2007, les ACT « Maison des Champs » ont été autorisés à l'extension de 2 places portant la capacité globale à 30 places, à compter du 1er juin 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2017-457 du 29 Décembre 2017 portant autorisation d'extension de deux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAISON DES CHAMPS » géré par la « Fondation Maison des Champs » ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** la demande formulée par la Fondation Maison des Champs, sise 16, rue du Général Brunet 75019 Paris, d'extension de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique, situé à Paris (75020) ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** L'autorisation visant l'extension de 7 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sis 18 bis rue des Rasselins, Paris (75020) est accordée à « La fondation Maison des Champs », sise 16, rue du Général Brunet 75019 Paris.
- ARTICLE 2:** L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 39 places ACT avec hébergement.
- ARTICLE 3:** Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation relative à l'extension de 7 places supplémentaires est programmée de la façon suivante :
- 7 places ACT généralistes pour un montant de 231 228,20 € (33 032,60x7) correspondant au fonctionnement en année pleine (valorisation sur 4 mois au titre de 2020)
- ARTICLE 4:** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 75 003 335 9
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
 - N° FINESS du gestionnaire : 75 081 536 7
 - Code statut : 61
- ARTICLE 5:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6:** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 9:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10:

La directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-30-00009

ARRÊTÉ N° 2021- 42

portant autorisation d'extension de 3 places
des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « ACT PARIS EST » et gérés par
l'association « Groupe SOS
SOLIDARITES »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 42

portant autorisation d'extension de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT PARIS EST » et gérés par l'association « Groupe SOS SOLIDARITES »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019)
- VU** le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-47-7 en date du 16 février 2006 et autorisant l'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS », soit une capacité totale de 36 places ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** la demande formulée par l'association Groupe SOS, sise 102c, rue Amelot 75011 Paris, d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique, situé à Paris (75010)

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** L'autorisation visant l'extension de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sis 5, rue Henri Feulard 75010 Paris, est accordée à l'association « Groupe SOS » sise 102c, rue Amelot 75011 Paris.
- ARTICLE 2:** L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 39 places ACT avec hébergement.
- ARTICLE 3:** Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation de 3 places supplémentaires est programmée de la façon suivante :
- 3 places ACT avec hébergement (1 place « sortant de prison », 2 places « tuberculose ») pour un montant total de 99 097,80 € (33 032,60x3) correspondant au fonctionnement en année pleine (valorisation sur 4 mois au titre de 2020)
- ARTICLE 4:** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 75 001 365 8
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
 - N° FINESS du gestionnaire : 75 001 600 8
- ARTICLE 5:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6:** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 9:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10:

La directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-30-00007

ARRÊTÉ N° 2021- 43

portant autorisation d' extension de 1 place
des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « ACT CONFLUENCE » et gérés par
l' association « Groupe SOS
SOLIDARITES »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 43

portant autorisation d'extension de 1 place des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT CONFLUENCE » et gérés par l'association « Groupe SOS SOLIDARITES »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019)
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** l'arrêté n° 2013-269 du 23 décembre 2013 autorisant l'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique « Confluences » gérés par l'association « Groupe SOS », et portant la capacité totale de 11 places ;
- VU** l'arrêté n°2017-452 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique « CONFLUENCES » gérés par l'association « Groupe SOS », et portant la capacité totale de 12 places ;
- VU** l'arrêté N°2015 - 357 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CONFLUENCE » géré par l'association « Groupe SOS SOLIDARITE » ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** la demande formulée par l'association Groupe SOS, sise, 102c, rue Amelot 75011 Paris, d'extension d'une place d'appartements de coordination thérapeutique, situé à Paris (75013)

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** L'autorisation visant l'extension de 1 place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 4-6, rue de la Fontaine-à-Mulard 75013 Paris, est accordée à l'association « Groupe SOS SOLIDARITE », sise 102c, rue Amelot 75011 Paris.
- ARTICLE 2:** L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 13 places ACT avec hébergement.
- ARTICLE 3:** Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation relative à une place supplémentaire est programmée de la façon suivante :
- 1 place pour un montant de 33 032,60 € correspondant au fonctionnement en année pleine (valorisation sur 4 mois au titre de 2020)
- ARTICLE 4:** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 75 004 437 2
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
 - N° FINESS du gestionnaire : 75 001 600 8
 - Code statut : 61
- ARTICLE 5:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6:** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 9:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10:

La directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-30-00006

ARRÊTÉ N° 2021- 44

portant autorisation d' extension de 2 places
des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « ACT CHARONNE » et gérés par
l' association OPPELIA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 44

portant autorisation d'extension de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT CHARONNE » et gérés par l'association OPPELIA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019)
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- VU** l'arrêté DGARS n°2011-50 du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/DT75/89 du 23 juillet 2010 les ACT « Charonne » ont été autorisés à l'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association «Charonne», soit une capacité totale de 20 places ;
- VU** l'arrêté N°2017-451 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » géré par l'association « OPPELIA » ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** la demande formulée par l'association OPPELIA, sise 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris , d'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique, situé à Paris (75003)

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** L'autorisation visant l'extension de 2 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sis 2 Rue Giffard, 75013 Paris, est accordée à l'association « OPPELIA » sise 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris.
- ARTICLE 2:** L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 26 places ACT avec hébergement.
- ARTICLE 3:** Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation relative à deux places ACT avec hébergement supplémentaires est programmée de la façon suivante : 85 382 € en mesures nouvelles au titre de 2020
- ARTICLE 4:** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 75 080 480 9
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
 - N° FINESS du gestionnaire : 75 001 600 8
 - Code statut : 61
- ARTICLE 5:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6:** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 9:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10:

La directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-30-00005

ARRÊTÉ N° 2021- 45

portant autorisation d' extension de 12 places
des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « ACT BASILIADE Chemin Vert » et
gérés par l' association Basiliade

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 45

portant autorisation d'extension de 12 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT BASILIADE Chemin Vert » et gérés par l'association Basiliade

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019)
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** l'arrêté n°2010-90-4 du 31 mars 2010 autorisant la création de 14 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE » gérés par l'association « BASILIADE » ;
- VU** l'arrêté n°2011-48 du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/DT75/90 du 23 juillet 2010 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE » gérés par l'association « BASILIADE » portant la capacité globale à 14 places ;
- VU** l'arrêté n°2015-357 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « BASILIADE » géré par l'association « BASILIADE » (capacité totale de 18 places) ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** la demande formulée par l'association BASILIADE, sise 12, rue Béranger 75003 Paris d'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique, situé à Paris (75003)

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** L'autorisation visant l'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés 12, rue Béranger (75003) est accordée à l'association « BASILIADE », sise 12, rue Béranger 75003 Paris.
- ARTICLE 2:** L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 30 places ACT avec hébergement.
- ARTICLE 3:** Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation relative à l'extension de 12 places supplémentaires est programmée de la façon suivante :
- 6 places ACT « personnes sortant de prison ou placés sous main de justice »
 - 6 places ACT « généralistes »
- pour un montant total de 396 391,20 € (33 032,60x12) correspondant au fonctionnement en année pleine (valorisation sur 4 mois au titre de 2020)
- ARTICLE 4:** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 75 004 789 6
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
 - N° FINESS du gestionnaire : 75 004 507 2
 - Code statut : 61
- ARTICLE 5:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6:** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 9:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10:

La directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-15-00016

Arrêté N° 2021-DD 75-002

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-018

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

DU CSAPA « ANPAA 75 »

n° FINESS : 75 081 266 1

Géré par

l' association « ANPAA »

Arrêté N° 2021-DD 75-002

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-018
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**DU CSAPA « ANPAA 75 »
n° FINESS : 75 081 266 1**

**Géré par
l'association « ANPAA »
N° FINESS : 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-018 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/123 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » et géré par l'association « ANPAA » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA 75 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CSAPA ANPAA 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 364 €
	Dont CNR surcoûts Covid	
	Dont CNR	
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 649 625 €
	Dont CNR Primes Covid	17 177 €
	Dont CNR surcoûts Covid	1 944 €
	Dont CNR	
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	422 407 €
	Dont CNR surcoûts Covid	3 683 €
	Dont CNR	11 871 €
	Reprise de déficits	2 186 €
TOTAL Dépenses	2 201 582 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	2 194 904 €
	Dont CNR Primes Covid	17 177 €
	Dont CNR surcoûts Covid	5 626 €
	Dont autres CNR	11 871 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 678 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	2 201 582 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant déficitaire de 2 186 € est affecté en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 194 904,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **182 908,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 17 177,18 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 11 870,75 € sont accordés**, au groupe III.

- 1 620,66 € pour devis réparation climatisation centre 14ème
- 1 115,10 € devis maintenance climatisation cap 14
- 747,99 € remplacement mobilier nation pour activités thérapeutiques
- 246,00 € facture remplacement groom entrée centre 14ème
- 121,00 € facture remplacement poignée fenêtre centre 12^{ème}
- 109,00 € facture dépose enseigne rue aubervilliers
- 160,00 € facture travaux centre 18ème
- 129,00 € bureau centre 19ème
- 1 074,00 € devis remplacement cuisine centre 19^{ème}
- 1 318,00 € devis remplacements radiateurs centre 19^{ème}
- 3 294,00 € devis remplacement sol salle d'attente centre 19^{ème}
- 325,00 € table centre 14ème pour activité thérapeutiques
- 837,00 € devis travaux peinture
- 420,00 € facture travaux climatisation centre 14ème
- 354,00 € facture destrudata archives centre 19ème

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 5 626,39 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe II : 1943,74 € pour la mise à disposition du personnel de la prévention en soutien aux activités du médico-social pendant la période de confinement (71 heures)

Groupe III : 3 682,65 €

- 1 889,15 € EPI/ produits divers
- 1 793,50 € Devis masques inclusifs

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 158 044,00 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **179 837,00 €.**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANPAA et au CSAPA « ANPAA 75 ».

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-15-00017

Arrêté N° 2021-DD 75-003

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-019 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »

Arrêté N° 2021-DD 75-003

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-019
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
N° FINESS : 75 003 199 9**

**Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9) ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-019 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Aurore 75 pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 27 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Aurore 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 386 €
	Dont CNR surcoûts Covid	11 686 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 428 911 €
	Dont CNR Primes Covid	6 199 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	352 600 €
	Dont CNR surcoûts Covid	12 294 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	1 946 897 €
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR Primes Covid		6 199 €
Dont CNR surcoûts Covid		23 980 €
Dont autres CNR		0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		5 000 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €
Reprise d'excédents		0 €
TOTAL Recettes		1 946 897 €

La tarification est calculée en tenant compte du résultat 2018, excédent de 31 663,64 € affecté au financement des mesures d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 941 897 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **161 824,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 199,11 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 48 290,95 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, réparties comme suit :

Groupe I : 290,95 € pour l'achat de kits Naloxone

Groupe II : 48 000 € pour 1 IDE pour la mise en place de consultations avancées de CSAPA vers les structures AHI (formation, accompagnement de l'équipe et accueil des usagers).

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 17 980,05 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 11 685,62 €

- 5 319,50 € pour du matériel d'hygiène
- 6 366,12 € pour des EPI sur 6 mois

Groupe II : 6 294,43 €

- 2 538,00 € pour la sécurisation d'internet
- 3 756,43 € pour les dépenses Covid 2020

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 911 718,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **159 309,84 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association à l'association Aurore et au CSAPA « Aurore 75 ».

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-11-00013

Arrêté N° 2021-DD 75-004

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-020 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »

Arrêté N° 2021-DD 75-004

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-020
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 001 247 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD75-020 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Bus Gaïa pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CSAPA Bus Gaïa** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 666 €
Dont CNR surcoûts Covid	0 €
Dont CNR	130 790 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 124 466 €
Dont CNR Primes Covid	15 015 €
Dont CNR surcoûts Covid	0 €
Dont CNR	117 753 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	312 497 €
Dont CNR surcoûts Covid	11 012 €
Dont CNR	79 115 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 792 629 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 792 185 €
Dont CNR Primes Covid	15 015 €
Dont CNR surcoûts Covid	11 012 €
Dont autres CNR	327 658 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	444 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 792 629 €

La tarification est calculée en tenant compte du résultat 2018, affecté à l'investissement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 792 185 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **149 348,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 15 015 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 327 658 € sont accordés.**

- **82 300 € pour « Labofabrik »**
 - ✓ 5 250 € pour le groupe I :
Pour le fonctionnement de Labofabrik
 - ✓ 23 000 € pour le groupe II :
Pour 0,5 ETP animateur
 - ✓ 54 050 € pour le groupe III :
 - 41 200 € pour le loyer et les charges du nouveau local
 - 12 850 € pour assurance, EDF, maintenance informatique et entretien du nouveau local

- **245 358 € pour le CSAPA Bus**
 - ✓ 125 540 € pour le groupe I :
 - 60 000 € pour le matériel de RDR
 - 50 000 € pour les produits pharmaceutiques
 - 7 320 € pour l'entretien des locaux
 - 3 600 € pour l'hébergement des sortants de prison
 - 2 620 € pour les aides directes aux patients
 - 2 000 € pour l'entretien des véhicules
 - ✓ 94 753 € pour le groupe II :
 - 4 000 € d'indemnités pour les stagiaires
 - 1 314 € pour les formations statistiques EOS pour les chefs de service
 - 52 500 € pour médiateur, prestataire extérieur
 - 3 000 € pour le séminaire annuel
 - 18 939 € pour la prime d'internat (3%)
 - 15 000 € pour le rebasage du poste référent prison CSAPA
 - ✓ 25 065 € pour le groupe III :
 - 8 465 € pour le mobilier 18 rue de la Pierre Levée
 - 2 000 € pour la maintenance informatique
 - 14 600 € pour l'hébergement des patients
 -

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 5 012 € sont accordés,** pour l'achat de sur-blouses, thermomètres, embouts de thermomètres et produits désinfectants.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 438 500 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **119 875 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CSAPA Bus Gaïa Paris.

Fait à Paris, le 11 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-01-15-00010

Arrêté N° 2021-DD 75-005

Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-021 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2020
du CSAPA CASSINI

Arrêté N° 2021-DD 75-005

**Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA CASSINI
N° FINESS : 75 083 094 5**

**Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini, 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA.

- VU** L'arrêté N°2014 / 131 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » ;

- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-021 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Cassini pour l'exercice 2020 ;

- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

- Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;

- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;

- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

- Considérant** La décision finale en date du 15 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Cassini** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 621 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	615 034 €
	Dont CNR Primes Covid	16 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	180 000 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	20 618 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	11 187 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	697 273 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	697 273 €
	Dont CNR Primes Covid	16 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont autres CNR	191 187 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	697 273 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **697 272,60 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **58 106,05 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 16 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles)**. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 191 186,60 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 180 000 € dans le cadre de la sincérité des comptes
- 11 186,60 € pour les achats de matériels suivants :
 - 119,98 € pour 2 Bibliothèques BILLY (IKEA) ref : 591.822.01
 - 119,98 € pour 2 Bibliothèques BILLY (IKEA) ref : 502.638.38
 - 1 000,00 € pour 2 Machines à boissons chaudes automatiques
 - 1 000,00 € pour Livres et tableaux muraux / affiches
 - 1 000,00 € pour Ordinateur portable
 - 149,95 € pour Enceinte connectée Blue Sound Link Revolve BOSE
 - 500,00 € pour Ecran de télévision
 - 1 058,00 € pour Table conférence BEKAN (IKEA) 420x140cm ref : 892.966.92
 - 249,00 € pour Table cuisine EKEDALEN 240x90cm (IKEA) ref : 703.407.65
 - 130,00 € pour Meuble de cuisine KNOXHULT (IKEA) ref : 803.268.01
 - 800,00 € pour 20 Chaises STOLJAN x 20 (IKEA) ref : 099.074.51
 - 12,89 € pour Chaise de bureau MILLBERGET (IKEA) ref : 903.394.12
 - 163,00 € pour Bureau GLASHOLM / ALEX (IKEA) 148x73cm ref : 793.040.13
 - 250,00 € pour Fontaine à bombonne eau froide / eau chaude (site internet BRUNEAU)
 - 50,00 € pour Micro-ondes TILLREDA (IKEA) ref : 504.867.92
 - 279,00 € pour Frigo SVALNA (IKEA) ref : 102.823.77
 - 40,00 € pour 20 Couvertures pour relaxation : Plaid VITMOSSA (IKEA) ref : 903.048.89
 - 50,00 € pour 10 Oreillers pour relaxation CAPPTATEL (IKEA) ref : 604.603.91
 - 179,00 € pour Armoire GALANT (IKEA) ref : 103.651.41
 - 69,90 € pour Tableau blanc mural Velleda 90x120cm (Site VIVOL)
 - 24,00 € pour Horloge x3 TJALLA (IKEA) ref : 803.578.78
 - 39,00 € pour Porte-manteaux x3 TJUSIG (IKEA) ref : 802.917.07
 - 57,00 € pour Couverts de cuisine JUSTERA (IKEA) ref : 602.589.64 - 3 lots
 - 40,00 € pour Assiettes x 20 DINERA (IKEA) 10 blanches ref : 804.239.63 et 10 roses ref : 203.185.21
 - 12,00 € pour Verres VARDAGEN (IKEA) ref : 202.869.16
 - 18,00 € pour Tasses x18 dont 6 vertes ref : 003.189.56 + 6 bleues ref : 803.305.63 + 6 blanches ref : 601.439.92
 - 1 889,00 € pour Fauteuil de prélèvement pivotant Carina Medical (Site Securimed) ref : 7214
 - 110,90 € pour Armoire à pharmacie deux portes ref : 4248 (Site Securimed)
 - 99,00 € pour Lecteur de glycémie ACCUCHECK (Site Securimed) ref : 6225527
 - 239,00 € pour Thermomètre auriculaire Thermoscan Pro 6000 (Site Securimed) ref : 14501
 - 239,00 € pour Tensiomètre électronique bras BOSO CARAT (Site Securimed) ref : 100HRA
 - 1 199,00 € pour Vidéoprojecteur VIEWSONIC PX800 (DARTY)

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **483 586,08 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **40 298,84 €**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'« Assistance Publique- Hôpitaux de Paris » et au CSAPA Cassini.

Fait à Paris, le 15 janvier 2021.

Pour le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-18-00018

Arrêté N° 2021-DD 75-006

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-022 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du C.S.A.P.A. « CHARONNE »

Arrêté N° 2021-DD 75-006

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-022
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8**

**Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le CSAPA dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-022 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Charonne pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 21 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Charonne** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 518 €
	Dont CNR surcoûts Covid	106 204 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 877 703 €
	Dont CNR Primes Covid	48 510 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	59 974 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	601 102 €
	Dont CNR surcoûts Covid	61 316 €
	Dont CNR	12 000 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 951 323 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	2 887 575 €
	Dont CNR Primes Covid	48 510 €
	Dont CNR surcoûts Covid	167 520 €
	Dont autres CNR	71 974 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	12 748 €
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	2 951 323 €	

La tarification est calculée en tenant compte du résultat cumulé de l'exercice 2018, déficit de 6 384 € financé par la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 887 575 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **240 631,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 48 510 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 71 974 € sont accordés**, répartis comme suit :

- ✓ 59 974 € pour le groupe II :
 - 18 624 € pour 0,50 ETP de technicienne administrative
 - 3 000 € pour la formation du personnel
 - 11 350 € pour 0,25 ETP d'ouvrier qualifié
 - 4 000 € pour l'analyse des pratiques et la régulation d'équipes
 - 23 000 € pour le poste « accueil standard » (ancien CAE)

- ✓ 12 000 € pour le groupe III :
 - 10 000 € pour mise en conformité SDB et désinsectisation de 3 studios
 - 2 000 € pour la maintenance et la sécurité informatiques

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 167 520 € sont accordés.**

- ✓ 106 204 € pour le groupe I :
 - 25 341 € pour produits d'hygiène et pharmaceutiques prévention Covid
 - 25 000 € pour le matériel RDR
 - 55 863 € pour les nuitées d'hôtel supplémentaires

- ✓ 61 316 € pour le groupe III : pour équipement en PC portables et tablettes
 - 53 136 € pour la mise aux normes de la ventilation
 - 8 180 € pour PC portables et tablettes

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 599 571,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **216 630,92 €.**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CSAPA Charonne.

Fait à Paris, le 18 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle Villedieu

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-12-00007

Arrêté N° 2021-DD 75-008

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-024 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du CSAPA « ESPACE MURGER »

Arrêté N° 2021-DD 75-008

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-024
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « ESPACE MURGER »
n° FINESS : 75 080 522 8**

**Géré par
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;
- VU** L'arrêté N°2014/126 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPACE MURGER » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP);
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-024 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Espace Murger pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 29 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CSAPA Espace Murger** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 145 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	8 400 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	899 254 €
	Dont CNR Primes Covid	16 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	14 487 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	6 000 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 156 886 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 156 886 €
	Dont CNR Primes Covid	16 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont autres CNR	14 400 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	1 156 886 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 156 886,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **96 407,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 16 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 14 400 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 8 400 €

- 4 600 € pour des traitements de substitution nicotiques pour patients précaires
- 3 500 € pour la commande de 500 tests rapides
- 300 € pour des crèmes cicatrisantes unidose

Groupe III : 6 000 €

- 4 000 € : travaux de réfection de la salle de soins
- 2 000 € : travaux de réfection de la salle de détente des personnels

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 119 986,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **93 332,17 €.**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Espace Murger.

Fait à Paris, le 12 mars 2021.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-12-00009

Arrêté N° 2021-DD 75-011

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-027 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du CSAPA « La Terrasse »

Arrêté N° 2021-DD 75-011

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-027
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « La Terrasse »
n° FINESS : 75 082 641 4**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;
- VU** L'arrêté N°2014/130 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LaTerrasse » et géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche » ;
- VU** L'arrêté N°2018– 205 en date du 10décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-027 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA « La Terrasse géré par le groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Terrasse pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 11 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA La Terrasse** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 813 €
	Dont CNR surcoûts Covid	30 552 €
	Dont CNR	10 500 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 161 275 €
	Dont CNR Primes Covid	33 900 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	238 766 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 576 854 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 408 385 €
	Dont CNR Primes Covid	33 900 €
	Dont CNR surcoûts Covid	30 552 €
	Dont autres CNR	16 500 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	139 196 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	29 273 €	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	1 576 854 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 408 385,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **117 365,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 33 900 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 10 500 € sont accordés**, au groupe I :

- 2 000 € pour le matériel de réduction des risques
- 8 500 € pour les traitements de substitution nicotiques

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 30 552,00 € sont accordés** au groupe I :

- 30 000,00 € pour des nuits d'hôtel.
- 552,00 € pour des achats de fournitures hôtelières et matériel médical

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 327 433,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **110 619,42 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences et au CSAPA la Terrasse.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-12-00010

Arrêté N° 2021-DD 75-012

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-028 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du CSAPA « Marmottan »

Arrêté N° 2021-DD 75-012

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-028
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « Marmottan »
n° FINESS : 75 080 381 9**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** L'arrêté N°2018– 204 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-028 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA « Marmottan » géré par le groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Marmottan pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 11 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CSAPA Marmottan** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 637 €
	Dont CNR surcoûts Covid	124 €
	Dont CNR	43 600 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 750 210 €
	Dont CNR Primes Covid	33 825 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	68 839 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	5 000 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 164 686 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	2 129 995 €
	Dont CNR Primes Covid	33 825 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 124 €
	Dont autres CNR	48 600 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 387 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	18 304 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	2 164 686 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 129 995,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **177 499,59 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 33 825 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 48 600 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I :

- 3 600 € : Tests rapides d'orientation diagnostique
- 40 000 € : Matériel de Réduction des risques (20500 sur le budget P, 19500 sur le budget H)

Groupe III : 5 000 € pour le mobilier suite à la rénovation des locaux

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 124,21 € sont accordés**, pour l'achat de fournitures hôtelières et consommables médicaux.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 041 446,00 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **170 120,50 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et au CSAPA « Marmottan ».

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-12-00008

Arrêté N° 2021-DD 75-013

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-029 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du CSAPA MONTE CRISTO

Arrêté N° 2021-DD 75-013

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-029
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA MONTE CRISTO
N° FINESS : 75 000 035 8**

**Géré par L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2014 / 134 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-029 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Monte Cristo pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 15 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de **CSAPA Monte Cristo** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 330 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 094 €
	Dont CNR	110 000 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 220 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	421 644 €
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR surcoûts Covid		6 000 €
Dont CNR		110 000 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €
Reprise d'excédents		0 €
TOTAL Recettes		421 644 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **421 644 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **35 137 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **aucun montant n'est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles) en l'absence de demande du CSAPA Monte Cristo.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 110 000 € sont accordés, au titre de la sincérité des comptes.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **305 644,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **25 470,34 €.**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Monte Cristo.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-12-00012

Arrêté N° 2021-DD 75-014

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-030 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du CSAPA « Nova Dona»

Arrêté N° 2021-DD 75-014

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-030
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « Nova Dona »
n° FINESS : 75 000 229 7**

**Géré par
l'association « Nova Dona »
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/125 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-030 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Nova Dona pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** Votre réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 02 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Nova Dona** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 299 €
	Dont CNR surcoûts Covid	14 071 €
	Dont CNR	11 400 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	402 653 €
	Dont CNR Primes Covid	8 745 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	74 989 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	557 941 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	556 977 €
	Dont CNR Primes Covid	8 745 €
	Dont CNR surcoûts Covid	20 071 €
	Dont autres CNR	11 400 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents	964 €	
TOTAL Recettes	557 941 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 964 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **556 977 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **46 414,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 8 745 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 5 500 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles** au groupe I réparties comme suit :

- 1 500 € pour des TROD VIH/VHB/VHC
- 4 000 € pour la Naloxone.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 11 400 € sont accordés** au groupe I :

- 2 000 € pour des TSN
- 2 200 € pour des aides directes (tickets service)
- 200 € pour les CO testeurs
- 7 000 € pour les nuitées d'hôtel

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 14 071 € sont accordés :**

- 7 544 € pour des nuitées d'hôtel
- 6 527 € pour les kits Naloxone

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **517 725,00 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **43 143,75 €.**

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CSAPA « Nova Dona ».

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-15-00020

Arrêté N° 2021-DD 75-015

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-031 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du « CSAPA PIERRE NICOLE »

Arrêté N° 2021-DD 75-015

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-031
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du « CSAPA – PIERRE NICOLE »
n° FINESS : 75 002 014 1**

**Géré par
l'association « Croix Rouge Française »
N° FINESS : 75 072 133 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-031 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Pierre Nicole pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 11 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Pierre Nicole** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 769 €
	Dont CNR surcoûts Covid	16 776 €
	Dont CNR	846 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	3 189 380 €
	Dont CNR Primes Covid	26 250 €
	Dont CNR surcoûts Covid	
	Dont CNR	59 138 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	904 678 €
	Dont CNR surcoûts Covid	9 850 €
	Dont CNR	3 000 €
Reprise de déficits	0 €	
TOTAL Dépenses	4 413 827 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	4 128 695 €
	Dont CNR Primes Covid	26 250 €
	Dont CNR surcoûts Covid	26 626 €
	Dont autres CNR	62 984 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	252 691 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	32 441 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	4 413 827 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant déficitaire de 3 667,68 € est repris sur la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **4 128 695,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **344 057,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 26 250 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 62 984 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 846,00 € pour du matériel RDR - Filtres 1500 pieces

Groupe II : 59 138,00 € pour la création de 0,47 ETP de Directrice de Pôle pour le CSAPA Pierre Nicole au 1er octobre 2019.

Groupe III : 3 000,00 €

- 2 000 € : Travaux de rénovation de la façade et du nettoyage des tags sur la façade du CSAPA.
- 500 € : Formation sur la prévention Incendie (personnel du CSAPA)
- 500 € : Formation incendie K3 pour l'ensemble du personnel du CSAPA Pierre Nicole.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 26 625,58 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 16 775,63 €

- 601,35 € CLINIBED SURBLOUSE
- 1 056,00 € BIOSYNEX COVID19 + FIRST RESPONSE VIH VHC
- 576,00 € BIOSYNEX COVID19 + FIRST RESPONSE VIH
- 349,06 € NMEDICAL Achat ANIOSGEL et MASQUE
- 559,44 € IPC Procide premium desinfectant virus covid19
- 390,00 € RPS Visiere protection Covid
- 853,20 € Labo NEPHRTOEK achat test Covid-Presto
- 216,00 € Pharmacie achat de 3 EXACTO THERMOFLASH
- 826,02 € NMEDICAL préparation trousse Covid pour les équipes
- 660,00 € BS Bureautique achat de 10 thermometre infrarouge
- 600,00 € PHEM SANIDERM Gel antiseptique
- 1 010,16 € IPC Procide premium desinfectant virus covid19
- 264,00 € Bartholus achat GANT NITRILE pour le personnel+résidents
- 408,49 € Bartholus achat Purelle gel hydro+ANIOS GEL antiseptique
- 2 150,16 € IPC Procide premium desinfectant virus covid19
- 661,62 € CRF Lunettes + MASQUES CHIRURGICAUX + MASQUES FFP2
- 5 594,13 € CRF MASQUES FFP2 Charlottes Surblouses Surchaussures

Groupe III : 9 849,95 €

- 1 393,38 € Econocom achat 15 Webcam télétravail période confinement
- 551,41 € NMMEDICAL Achat lavette, gans latex charlotte
- 201,24 € Bartholus achat de 3 poubelle mobile
- 809,94 € Econocom achat de 5 écran site vacouleurs
- 6 893,98 € Econocom achat de 5 PC site vacouleurs et 2 Portables" jours de formation

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **4 012 835,04 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **334 402,92 €.**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Croix-Rouge Française et au CSAPA Pierre Nicole.

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-15-00018

Arrêté N° 2021-DD 75-017

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-033 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du CSAPA « SOS 75 »

Arrêté N° 2021-DD 75-017

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-033
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « SOS 75 »
n° FINESS : 75 000 040 8**

**Géré par
l'association « Groupe SOS Solidarités »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA 75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté n°2017 – 424 en date du 27 décembre 2017 portant approbation de gestion du CSAPA MONCEAU géré initialement par l'association Monceau au profit de l'association Groupe SOS Solidarités et à son regroupement avec les autres établissements existants ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-033 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – SOS 75 géré par le groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA SOS 75 pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 24 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA SOS 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 048 €
	Dont CNR surcoûts Covid	92 935 €
	Dont CNR	34 750 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 041 635 €
	Dont CNR Primes Covid	17 051 €
	Dont CNR surcoûts Covid	71 772 €
	Dont CNR	9 000 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	965 555 €
	Dont CNR surcoûts Covid	12 807 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	4 505 238 €
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR Primes Covid		17 051 €
Dont CNR surcoûts Covid		177 514 €
Dont autres CNR		43 750 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		95 992 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		9 434 €
Reprise d'excédents		0 €
TOTAL Recettes		4 505 238 €

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 8 680,22 € est affecté en réserve de compensation des déficits pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **4 399 812 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **366 651 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 17 051 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 43 750 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 34 750 €

- 30 000 € pour du matériel de RDRD
- 4 750 € pour l'achat de kits Naloxone

Groupe II : 9 000 € pour la gratification de stagiaires

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 177 513,80 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 92 935,12 €

- 26 464,00 € Mise à l'abri d'usagers à l'hôtel durant le confinement (110 Les Halles) : 336 nuitées.
- 13 537,97 € Solution hydroalcoolique
- 2 071,00 € Achats de tickets services (pour les usagers pendant le confinement)
- 50 862,15 € pour des EPI

Groupe II : 71 771,88 € pour les CDD de remplacement de salariés

Groupe III : 12 806,80 €

- 9 263,68 € Prestation de désinfection bionettoyage
- 1 415,93 € Matériel (écrans plexiglas, poubelles, sacs hydrosolubles)
- 981,68 € Produits pharmaceutiques (thermomètres)
- 153,00 € Visio conférence abonnement ZOOM (avril à décembre)
- 461,56 € Produits d'entretien (spray, produit virucide, lingettes)
- 530,95 € Déplacements (taxis)

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **4 161 497,04 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **349 291,42 €**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CSAPA « SOS 75 ».

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-16-00013

Arrêté N° 2021-DD 75-019

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-035

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »

N° FINESS : 75 002 807 8

Gérés par l' association « OPPELIA »

Arrêté N° 2021-DD 75-019

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-035
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
N° FINESS : 75 002 807 8**

**Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-112 en date du 13 août 2018, portant cession d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté N°2020-DD 75-035 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) « Beaurepaire » géré par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Beaurepaire pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 21 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CAARUD Beaurepaire** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 987 €
	Dont CNR surcoûts Covid	131 000 €
	Dont CNR	35 000 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	534 264 €
	Dont CNR Primes Covid	12 750 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	68 724 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	213 230 €
	Dont CNR surcoûts Covid	31 600 €
	Dont CNR	58 389 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	993 481 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	969 551 €
	Dont CNR Primes Covid	12 750 €
	Dont CNR surcoûts Covid	162 600 €
	Dont autres CNR	162 113 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	23 930 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	993 481 €	

La tarification est calculée en tenant compte du résultat cumulé de l'exercice 2018, excédent de 5 848 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **969 551,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **80 795,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 750 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 162 113 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 35 000 €

- ✓ 20 000 € en matériel de prévention RDR
- ✓ 15 000 € pour les aides directes à la survie des usagers

Groupe II : 68 724 €

- ✓ 23 724 € pour 0,5 ETP de technicien administratif pour assister la cheffe de service du CAARUD
- ✓ 38 000 € pour 1 ETP de travailleur social pour renforcer « l'aller vers » sur des créneaux horaires plus larges
- ✓ 4 000 € pour l'analyse de pratiques, la régulation des équipes et la supervision
- ✓ 3 000 € pour formation professionnelle collective

Groupe III : 58 389 €

- ✓ 53 389 € pour les travaux de mise aux normes accessibilité et incendie
- ✓ 5 000 € pour l'aménagement du système informatique suite à la fusion Charonne-Oppélia

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 156 600 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 131 000 €

- ✓ 41 000 € pour couvrir l'augmentation des besoins de matériel de RDR (kits base)
- ✓ 80 000 € pour les nuitées d'hôtel et les tickets services durant le confinement
- ✓ 10 000 € pour les produits parapharmaceutiques (SHA) et d'hygiène

Groupe III : 25 600 €

- ✓ 21 600 € pour les travaux de ventilation suite à la crise sanitaire
- ✓ 4 000 € de matériel informatique

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **632 088,00 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **52 674,00 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CAARUD Beaufort.

Fait à Paris, le 16 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle
VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-12-00006

Arrêté N° 2021-DD 75-020

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-036

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

du CAARUD « Boréal »

n° FINESS : 75 002 835 9

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire
Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)

Arrêté N° 2021-DD 75-020

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-036
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CAARUD « Boréal »
n° FINESS : 75 002 835 9**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n°2006-233-6 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « BOREAL » sis 64 ter rue de Meaux 75019 PARIS ;
- VU** L'arrêté N°2013-82 en date du 2 mai 2103 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** L'arrêté N°2018– 206 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL géré par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-036 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL géré par le groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Boréal pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 12 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CAARUD Boréal** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 407 €
	Dont CNR surcoûts Covid	355 €
	Dont CNR	2 000 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	443 561 €
	Dont CNR Primes Covid	10 800 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	58 724 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	555 692 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	548 283 €
	Dont CNR Primes Covid	10 800 €
	Dont CNR surcoûts Covid	355 €
	Dont autres CNR	8 000 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 891 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	2 518 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	555 692 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **548 283,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **45 690,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 800 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 2 000 € sont accordés** au groupe I pour l'achat de matériel de RDR.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 354,88 € sont accordés**, au groupe I (pour des produits d'entretien et des fournitures hôtelières et médicales).

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **529 128,00 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **44 094,00 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.A.A.R.U.D. « BOREAL ».

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-16-00014

Arrêté N° 2021-DD 75-021

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-037

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »

N° FINESS : 75 002 802 9

Géré par l' association « OPPELIA »

Arrêté N° 2021-DD 75-021

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-037
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9**

**Géré par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BOUTIQUE 18 » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-160 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « BOUTIQUE 18 » géré par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-037 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) « Boutique 18 » géré par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Boutique 18 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 21 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CAARUD Boutique 18** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 749 €
	Dont CNR surcoûts Covid	80 701 €
	Dont CNR	21 254 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 141 261 €
	Dont CNR Primes Covid	18 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	172 000 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	460 200 €
	Dont CNR surcoûts Covid	82 200 €
	Dont CNR	106 294 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 868 210 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 778 872 €
	Dont CNR Primes Covid	18 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	162 901 €
	Dont autres CNR	299 548 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	89 338 €
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	1 868 210 €	

La tarification est calculée en tenant compte du résultat cumulé de l'exercice 2018, excédent de 10 563 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 778 872,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **145 239,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 18 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 299 548 € sont accordés.**

- **105 000 € pour le Plan Crack**
 - ✓ 5 000 € pour le groupe I : aides directes et nuitées hôtelières
 - ✓ 100 000 € pour le groupe II :
 - 25 000 € pour 0,5 ETP équipe mobile vers structures AHI
 - 60 000 € pour 2 ETP pour les maraudes et la médiation sociale
 - 15 000 € pour la préfiguration de l'Espace de repos Bonne Nouvelle

- **194 548 € pour le CAARUD B 18**
 - ✓ 16 254 € pour le groupe I : pour le matériel RDR
 - ✓ 72 000 € pour le groupe II :
 - 65 000 € pour le personnel des 3 services (Binet en octobre 2020, l'espace femmes et l'antenne mobile)
 - 3 000 € pour la formation du personnel
 - 4 000 € pour le superviseur
 - ✓ 106 294 € pour le groupe III :
 - 20 000 € pour les dépenses de Binet
 - 61 294 € pour la relocalisation au 3 rue Binet
 - 25 000 € pour l'analyse de produits

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 156 901 € sont accordés.**

- ✓ 80 701 € pour le groupe I :
 - 15 748 € pour les produits pharmaceutiques et d'hygiène
 - 64 953 € pour les nuitées d'hôtel et tickets service
- ✓ 76 200 € pour le groupe III :
 - 72 000 € pour le remplacement du système de climatisation
 - 4 200 € pour le remplacement du matériel informatique suite à la fusion Charonne-Opélia

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 297 923 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **108 160,25 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CAARUD Boutique 18.

Fait à Paris, le 16 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle
VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-11-00011

Arrêté N° 2021-DD 75-023

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-039

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D' OR »

Arrêté N° 2021-DD 75-023

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-039
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 002 812 8**

Géré par l'association « AURORE »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'arrêté N°2020-DD 75-039 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD EGO pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 27 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CAARUD EGO** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 029 €
	Dont CNR surcoûts Covid	11 073 €
	Dont CNR	105 000 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	2 499 451 €
	Dont CNR Primes Covid	10 231 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	1 486 338 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	190 311 €
	Dont CNR surcoûts Covid	15 296 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	3 076 792 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	3 070 692 €
	Dont CNR Primes Covid	10 231 €
	Dont CNR surcoûts Covid	26 370 €
	Dont autres CNR	1 591 338 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	6 100 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	3 076 792 €	

La tarification est calculée en tenant compte du résultat 2018, excédent de 28 576,16 € affecté au financement des mesures d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **3 070 691,16 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **255 890,93 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 231 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 291 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, au groupe I pour l'achat de Naloxone.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 591 338,07 € sont accordés dans le cadre du Plan Crack**, répartis comme suit :

Groupe I : 105 000 €

- 100 000 € pour 1/3 du coût de l'extension ASSORE 2020 ; capacité passée de 200 à 400 personnes minimum lors de la crise sanitaire.
- 5 000 € pour les aides directes et les nuitées d'hôtel

Groupe II : 1 486 338 €

- 212 750 € pour faire fonctionner l'équipe en articulation avec les autres structures RDR et ASSORE : 1 ETP psychologue, 1 ETP d'IDE, 2 ETP de travailleurs sociaux et 1 stagiaire.
- 30 840 € pour 1/2 ETP chef de service équipe mobile
- 50 000 € pour le renforcement des équipes mobiles maraudes médico-sociales
- 517 650 € pour cofinancer la moitié du budget de l'espace de repos Porte de la Chapelle, avec la Ville de Paris
- 675 098 € pour le financement de 1/3 du budget ASSORE 2021 à 400 personnes minimum

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 20 369,52 € sont accordés.**

Groupe I : 11 073,32 €

- 4 707,20 € pour du matériel d'hygiène pour l'espace de repos la Chapelle
- 6 366,12 € pour les prévisions d'achats d'EPI

Groupe III : 9 296,20 € pour la mise en place d'un système internet sécurisé.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 444 752,92 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **120 229,41 €.**

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et au CAARUD EGO Espoir Goutte d'Or.

Fait à Paris, le 11 mars 2021
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-12-00013

Arrêté N° 2021-DD 75-025

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-041 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du CAARUD Nova Dona

Arrêté N° 2021-DD 75-025

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-041
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CAARUD Nova Dona
n° FINESS : 75 002 821 9**

**Géré par
l'association « Nova Dona »
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le CAARUD. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 95 boulevard Brune, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2020-DD 75-041 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 95 boulevard Brune, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** Votre réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 02 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD Nova Dona** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 027 €
	Dont CNR surcoûts Covid	10 056 €
	Dont CNR	8 100 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	150 984 €
	Dont CNR Primes Covid	2 400 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	50 157 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	234 168 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	231 571 €
	Dont CNR Primes Covid	2 400 €
	Dont CNR surcoûts Covid	16 056 €
	Dont autres CNR	8 100 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	2 597 €	
TOTAL Recettes	234 168 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 4 637 € est affecté pour 2 597 € en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2020 et pour 2 040 € en réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **231 571,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **19 297,59 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 2 400 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 8 100 € sont accordés.**

- 1 100 € pour des aides directes
- 7 000 € pour des nuitées d'hôtel

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 10 056 € sont accordés,** pour des nuitées d'hôtel.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **207 612,00 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **17 301,00 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CAARUD Nova Dona.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-11-00012

Arrêté N° 2021-DD 75-026

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-042 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »

Arrêté N° 2021-DD 75-026

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-042
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD75-042 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS »
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD PPMU pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 11 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CAARUD PPMU** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	576 076 €
	Dont CNR surcoûts Covid	11 717 €
	Dont CNR	174 825 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	2 994 410 €
	Dont CNR Primes Covid	48 225 €
	Dont CNR surcoûts Covid	20 400 €
	Dont CNR	1 085 731 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	403 669 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	84 363 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	3 974 155 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	3 873 697 €
	Dont CNR Primes Covid	48 225 €
	Dont CNR surcoûts Covid	38 117 €
	Dont autres CNR	1 344 919 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	100 458 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	3 974 155 €	

La tarification est calculée en tenant compte du résultat 2018, affecté à l'investissement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **3 873 697,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **332 808,09 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 48 225 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles)**. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 344 919 € sont accordés.**

- **205 000 € pour le Plan Crack**
 - ✓ 5 000 € pour le groupe I : nuitées hotelières
 - ✓ 200 000 € pour le groupe II :
 - 60 000 € pour le renforcement des maraudes et médiations sociales
 - 90 000 € pour 2 ETP pour les maraudes et la médiation sociale
 - 50 000 € pour 1 ETP équipe mobile vers structures AHI
- **37 080 € pour le CAARUD PPMU**
 - ✓ 14 600 € pour le groupe I : pour l'hébergement des patients
 - ✓ 12 480 € pour le groupe II : 12 480 € de prime d'internat 3%
 - ✓ 10 000 € pour le groupe III :
 - 2 000 € pour l'entretien des véhicules
 - 8 000 € pour le contrat de maintenance du fibroscan
- **1 102 839 € pour la SCMR**
 - ✓ 155 225 € pour le groupe I :
 - 65 000 € de matériel RDR pour l'ouverture le matin
 - 1 125,00 € d'honoraires d'avocat
 - 80 000 € de matériel RDR
 - 5 600 € de petit équipement, matériel médical et produits d'entretien
 - 2 000 € d'aides aux patients
 - 1 500 € de télécomm.
 - ✓ 873 251 € pour le groupe II :
 - 400 251 € pour l'ouverture le matin
 - 35 000 € pour 0,3 ETP psychiatre
 - 54 000 € pour 1 ETP administratif
 - 40 000 € pour l'agent de médiation pour l'ouverture le matin
 - 340 000 € pour le renfort du groupe II
 - 4 000 € pour les indemnités des stagiaires
 - ✓ 74 363 € pour le groupe III :
 - 32 300 € pour le réajustement du groupe III
 - 8 508 € pour les travaux de la salle de la SCMR
 - 17 572 € pour les travaux de la SCMR
 - 15 983 € pour les travaux de la salle de consommation par SETELEC pour le contrôle d'accès

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 32 117 € sont accordés à la SCMR :**

- 11 717 € pour les surblouses, thermomètres, embouts de thermomètres et produits désinfectants.
- 20 400 € pour le doublement du poste de médiateur pendant la période de confinement.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 442 436,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **203 536,34 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CAARUD PPMU.

Fait à Paris, le 11 mars 2021.
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-16-00011

Arrêté N° 2021-DD 75-029

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-045

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »

N° FINESS : 75 000 288 3

Gérés par l' association « CITES DU SECOURS
CATHOLIQUE »

Arrêté N° 2021-DD 75-029

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-045
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »
N° FINESS : 75 000 288 3**

**Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »
N° FINESS : 75 072 059 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-045 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « CITE LE VILLAGE » gérés par l'association des Cités du Secours Catholique ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Cité le Village » (75 000 288 3) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 23 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses ACT « Cité le Village » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 506 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	614 655 €
	Dont CNR Primes Covid	5 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	424 601 €
	Dont CNR surcoûts Covid	12 000 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 157 762 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	939 500 €
	Dont CNR Primes Covid	5 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	12 000 €
	Dont autres CNR	0 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	43 040 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	175 222 €	
TOTAL Recettes	1 157 762 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 175 222 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **939 500,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **78 291,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 5 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés, pour du matériel informatique (smartphones et tablettes).**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 097 222,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **91 435,17 €.**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association à l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » et aux A.C.T. « CITE LE VILLAGE ».

Fait à Paris, le 16 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-15-00019

Arrêté N° 2021-DD 75-036

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-052 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »

Arrêté N° 2021-DD 75-036

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-052
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »
N° FINESS : 75 001 129 8**

**Gérés par l'association « REGAIN Paris »
N° FINESS : 75 000 530 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1er janvier 2016 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris», soit une capacité totale de 33 places ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-052 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris» ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 24 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de **ACT Maison Marie Louise** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 255 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	719 020 €
	Dont CNR Primes Covid	18 000 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	348 583 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	7 698 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 132 858 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	965 837 €
	Dont CNR Primes Covid	18 000 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont autres CNR	7 698 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 768 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	142 253 €	
TOTAL Recettes	1 132 858 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 234 805,17 € est affecté pour 142 252,84 € en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2020 et pour 92 552,33 € en réserve de compensation des déficits pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **965 837,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance maladie, s'établit à **80 486,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 18 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 7 697,53 € sont accordés**, pour le financement des travaux de la rénovation des appartements avant l'installation de nouvelles familles

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 082 392,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **90 199,34 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « REGAIN Paris » et aux A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE ».

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-
France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-12-00011

Arrêté N° 2021-DD 75-037

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-053 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
des A.C.T. « OFEK »

Arrêté N° 2021-DD 75-037

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-053
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « OFEK »
N° FINESS : 75 003 878 8**

**Gérés par l'association « MAAVAR »
N° FINESS : 75 082 580 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté n°2017-455 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 22 places ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-053 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « OFEK » gérés par l'association « MAAVAR » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT OFEK pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 24 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT « OFEK »** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 233 €
	Dont CNR surcoûts Covid	
	Dont CNR	
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	319 098 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Dont CNR surcoûts Covid	
	Dont CNR	
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	156 292 €
	Dont CNR surcoûts Covid	1 500 €
	Dont CNR	5 000 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	508 623 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	485 743 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Dont CNR surcoûts Covid	1 500 €
	Dont autres CNR	5 000 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 880 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	508 623 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 17 474,57 € est affecté à l'investissement pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **485 743,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **40 478,58 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 5 000 € sont accordés**, au groupe III.

- 2 500 € Amélioration des conditions d'accueil et de séjour : réfection peintures (studio)
- 2 500 € Frais de procédure d'expulsion suite à squatte d'appartement (avocat / huissier)

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 1 500 € sont accordés**, pour l'achat matériel informatique (1 ordinateur complet + imprimante + logiciel Microsoft Office)

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **479 243, 04 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **39 936,92 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association MAAVAR et aux ACT « OFEK ».

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-16-00012

Arrêté N° 2021-DD 75-038

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-054

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

des A.C.T. « PARIS EST »

N° FINESS : 75 001 365 8

Gérés par l' association « GROUPE SOS
SOLIDARITES »

Arrêté N° 2021-DD 75-038

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-054
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « PARIS EST »
N° FINESS : 75 001 365 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-47-7 en date du 16 février 2006 et autorisant l'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « SOS Habitat & Soins », soit une capacité totale de 36 places ;
- VU** L'arrêté N°2020-DD 75-054 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT 75 Paris Est pour l'exercice 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 24 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des **ACT Paris Est** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 197 €
	Dont CNR surcoûts Covid	718 €
	Dont CNR	3 000 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	812 022 €
	Dont CNR Primes Covid	11 736 €
	Dont CNR surcoûts Covid	103 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	393 044 €
	Dont CNR surcoûts Covid	13 947 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 335 263 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 310 157 €
	Dont CNR Primes Covid	11 736 €
	Dont CNR surcoûts Covid	14 767 €
	Dont autres CNR	3 000 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 055 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	4 051 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	1 335 263 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 310 157,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **109 179,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 11 736 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 33 033,51 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles, pour la valorisation sur 4 mois d'une extension de 3 places ACT (1 place « sortants de prison », 2 places « tuberculose »).**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 € sont accordés**, pour les aides directes aux usagers.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 8 767,56 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I :

- 473,56 € Aides financières exceptionnelles résidents
- 243,94 € Produits d'entretien

Groupe II : 103,49 € Heures supplémentaires avril 2020 (psychologue)

Groupe III :

- 7 646,76 € Achat EPI, masques chirurgicaux, FFP2, surblouses
- 186,04 € Frais de carburant : passages renforcés auprès des résidents sur mars et avril
- 101,30 € Frais de taxi récupération des dotations EPI et déplacement entre les structures aux besoins
- 12,50 € Matériel informatique

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 280 653,44 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **106 721,12 €.**

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et aux A.C.T. « PARIS EST ».

Fait à Paris, le 16 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-18-00019

Arrêté N° 2021-DD 75-039

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-055

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
des ACT « UN CHEZ SOI D' ABORD »

Arrêté N° 2021-DD 75-039

Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-055

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD »
52 rue de Flandre, 75019 Paris
N° FINESS : 75 005 330 8**

**Géré par
le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris »
74, avenue Denfert Rochereau 75 014 Paris
N° FINESS ET : 75 006 215 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un Chez Soi d'Abord » en faveur de personnes en situation de précarité sur le site de Paris;
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord Paris » ;
- VU** L'arrêté N°2018-83 du 16 juillet 2018 portant pérennisation du dispositif « Un Chez Soi d'Abord » en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé Un Chez Soi d'Abord », à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-055 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Un chez-soi d'abord » gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé « Un Chez Soi d'Abord » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Un chez-soi d'abord » (75 005 330 8) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 24 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT « Un chez-soi d'abord »** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 345 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	657 314 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	30 000 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	78 735 €
	Dont CNR surcoûts Covid	1 606 €
	Dont CNR	445 €
Reprise de déficits	0 €	
TOTAL Dépenses	745 394 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	745 394 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Dont CNR surcoûts Covid	1 606 €
	Dont autres CNR	30 445 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	745 394 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 26 094,92 € est affecté au financement des charges d'exploitation pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **745 394,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **62 116,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 30 445 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 30 000,00 € au groupe II pour l'ajustement à 1ETP du temps de directeur (cofinancé avec la DRILH à 50%)
- 445,10 € au groupe III pour Mise à jour d'un logiciel Pivot TEAM afin de permettre aux équipes de l'UCSA de renseigner une base de données informatisée

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 1 606 € sont accordés** au groupe III pour l'achat de matériel informatique (panneau numérique à destination des professionnels du dispositif).

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **713 343 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **59 445,25 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris » et aux ACT « Un Chez Soi d'Abord ».

Fait à Paris, le 18 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-15-00021

Arrêté N° 2021-DD 75-040

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-056 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
des L.H.S.S. « MAUBEUGE »

Arrêté N° 2021-DD 75-040

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-056
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des L.H.S.S. « MAUBEUGE »
N° FINESS : 75 002 671 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « Groupe SOS Solidarités» sise 102C rue Amelot 75011 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-056 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Lits Halte Soins Santé LHSS Maubeuge gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS Maubeuge pour l'exercice 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 24 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **LHSS Maubeuge** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 015 €
	Dont CNR surcoûts Covid	418 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 181 945 €
	Dont CNR Primes Covid	47 634 €
	Dont CNR surcoûts Covid	27 478 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	450 003 €
	Dont CNR surcoûts Covid	50 971 €
	Dont CNR	25 000 €
Reprise de déficits	0 €	
TOTAL Dépenses	1 835 963 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 832 787 €
	Dont CNR Primes Covid	47 634 €
	Dont CNR surcoûts Covid	78 867 €
	Dont autres CNR	25 000 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	7 176 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	1 835 963 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 832 787 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **152 732,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 47 634 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 25 000 € sont accordés**, pour les travaux de climatisation du bâtiment.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 78 866,74 € sont accordés.**

Groupe I : 417,60 € pour les aides exceptionnelles aux résidents

Groupe II : 27 278,47 €

- 16 713,36 € pour les CDD de remplacement (IJ SS déduites)
- 1 890,11 € pour les heures supplémentaires sur la période du 01/03 au 30/04/2020
- 8 875,00 € pour les frais (estimés) de remplacements pour les poste IDE, aides-soignants et accompagnants éducatifs.

Groupe III : 50 970,67 €

- 23 194,22 € Achat EPI, masques chirurgicaux, FFP2, surblouses
- 10 881,60 € Prestations de nettoyage et désinfection de l'établissement par une entreprise spécialisée pour les mois de mars et avril 2020
- 4 961,85 € Produits d'hygiène et d'entretien Covid
- 491,20 € Frais d'hébergement d'une infirmière
- 192,00 € Honoraires interprétariats mars et avril 2020
- 149,80 € Frais de taxi pour les salariés non paramédicaux uniquement
- 10 800,00 € Prestations de nettoyage et désinfection de l'établissement par une entreprise spécialisée
- 300,00 € Frais de taxi dans le cadre de nouvelles mesures sanitaires ayant un impact sur les déplacements des professionnels.

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 681 286,04 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **140 107,17 €**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et aux LHSS Maubeuge.

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-29-00010

Arrêté N° 2021-DD 75-042

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-058 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »

Arrêté N° 2021-DD 75-042

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-058
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »
N° FINESS : 94 001 742 9**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2013-251 en date du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-DT75/044 du 17 avril 2013 et autorisant la demande d'extension d'une place des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS », portant sa capacité totale de 25 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-41 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2013-251 en date du 3 décembre 2013 et autorisant la demande d'extension de 6 places aux LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS », portant sa capacité totale de 31 places ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-055 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Lits d'Accueil Médicalisé LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les LAM du Samu Social de Paris pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 24 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **LAM du Samu Social de Paris** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	835 031 €
	Dont CNR surcoûts Covid	129 500 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 421 389 €
	Dont CNR Primes Covid	12 750 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	201 991 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	202 030 €	
TOTAL Dépenses	2 660 441 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	2 660 441 €
	Dont CNR Primes Covid	12 750 €
	Dont CNR surcoûts Covid	135 500 €
	Dont autres CNR	0 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	2 660 441 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant déficitaire de 202 030,00 € est affecté en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 660 441,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **221 703,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 750 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 447 127,92 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles pour une extension de 6 places de LAM (valorisée chacune à 204,168 € /jour).**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 129 500 € sont accordés,**

Groupe I

- 34 000 € pour des produits pharmaceutiques
- 80 000 € pour des EPI
- 15 500 € pour la désinfection des centres

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 310 160,92 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **192 513, 41€**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samu Social de Paris et aux LAM du Samu Social de Paris.

Fait à Paris, le 29 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-04-02-00005

Décision n° 1 Vente de trois parcelles de terrain
situées sur la commune de Saint-Mesmes (77)

D 2021
N° 1

DECISION

Objet : vente de trois parcelles de terrain situées sur la Commune de Saint-Mesmes (77)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 30 mars 2021 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 26 mars 2021 relatif à la vente de trois parcelles de terrain situées sur la Commune de Saint-Mesmes (77);

DECIDE

- la vente de la parcelle cadastrée section A n° 253, d'une superficie de 1 957 m², située sur la commune de Saint-Mesmes (77), à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du service local du Domaine de Seine et Marne ;
- la vente de la parcelle cadastrée section A n° 254, d'une superficie de 2 274 m² située sur la commune de Saint-Mesmes (77), à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du service local du Domaine de Seine et Marne ;
- la vente de la parcelle cadastrée section A n° 255, d'une superficie de 481 m² située sur la commune de Saint-Mesmes (77), à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du service local du Domaine de Seine et Marne.

Fait à Paris, le - 2 AVR. 2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général


Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

certifié exécutoire
le - 8 AVR. 2021
La Directrice du Cabinet


Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-04-02-00006

Décision n° 2 Vente d'emprises de terrain
agricole situées sur les communes
d'Annet-sur-Marne et Claye-Souilly (77)

D 2021
N° 2

DECISION

Objet : vente d'emprises de terrain agricole situées sur les communes d'Annet-sur-Marne et Claye-Souilly (77)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 30 mars 2021 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 26 mars 2021 relatif à la vente d'emprises de terrain agricole situées sur les communes d'Annet-sur-Marne et Claye-Souilly (77)

DECIDE

- la vente de trois emprises issues de la parcelle cadastrée section ZC n°138 situées sur la commune d'Annet-sur-Marne (77) pour une superficie respective de 741 m², 7m² et 2 104 m², à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Seine-et-Marne ;
- la vente d'une emprise issue de la parcelle cadastrée section A n° 322 située sur la commune de Claye-Souilly, pour une superficie de 13 m², à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Seine-et-Marne.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général


Aurélien ROUSSEAU

Fait à Paris, le - 2 AVR. 2021

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

certifié exécutoire
le 8 AVR. 2021
La Directrice du Cabinet

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-04-02-00007

Décision n° 3 Vente de droits indivis afférents à
quatre parcelles de terrain situées sur la
commune d'Ermont (95)

D 2021
N° 3

DECISION

Objet : vente de droits indivis afférents à quatre parcelles de terrain situées sur la commune d'Ermont (95)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 30 mars 2021 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 26 mars 2021 relatif à la vente de droits indivis afférents à quatre parcelles de terrain situées sur la commune d'Ermont (95) ;

DECIDE

- la vente de droits indivis afférents à une emprise de terrain constructible constituée des parcelles cadastrées section AD n° 157 et AD n° 875 d'une superficie totale de 626 m², située 13-15 rue des Vignolles à Ermont (95), à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du service local du Domaine de Cergy-Pontoise ;
- la vente de droits indivis afférents à une parcelle de terrain enclavée, cadastrée section AD n° 876 d'une superficie de 200 m², située 15 des Vignolles à Ermont (95), à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du service local du Domaine de Cergy-Pontoise ;
- la vente de droits indivis afférents à une parcelle de terrain enclavée, cadastrée section AD n° 877 d'une superficie de 176 m², située 15 rue des Vignolles à Ermont (95), à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du service local du Domaine de Cergy-Pontoise.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général


Aurélien ROUSSEAU

Fait à Paris, le - 2^e AVR. 2021

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

certifié exécutoire
le 8 AVR. 2021


La Directrice du Cabinet

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2020-11-23-00026

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de surendettement
des particuliers de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

Arrêté préfectoral n°

**portant composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de Paris**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-9 et R. 712-1 à R.712-12 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris;

Vu le décret du 7 août 2020 portant nomination de Madame Cécile GUILHEM en qualité de cheffe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n° 75-2020-02-27-002 - IDF-2020-02-27-005 du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, modifié par les arrêtés n° IDF-2020-07-02-004 - 75-2020-07-02-004 du 2 juillet 2020 et n° IDF-2020-07-29-016- 75-2020-07-29-007 du 29 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2020-09-11-009 -IDF-2020-09-11-002 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur proposition de Madame la Maire de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Madame la présidente de l'union départementale des associations familiales ;

Sur proposition de Madame la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Paris est composée comme suit :

I. Membres de droit :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Monsieur Marc GUILLAUME, président, ou son délégué, Madame Magali CHARBONNEAU, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et, en cas d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, Madame Cécile GUILHEM, cheffe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou Monsieur Alain PEU, chef du service de la coordination des affaires parisiennes de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, Monsieur Pierre-Louis MARIEL, vice-président, ou son délégué, Madame Karine CHANQUOY-JACQUET, responsable départementale de la direction générale des finances publiques chargée de la gestion publique, et, en cas d'empêchement de Madame Karine CHANQUOY-JACQUET, Monsieur Gaël BRENAUT, administrateur des finances publiques, responsable du département des comptes et de l'action économique et financière au sein du pôle gestion publique Etat ;
- le représentant local de la Banque de France ou son suppléant.

II. Personnalités désignées par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) :

titulaire : Madame Marie-Andrée LAUFER, responsable secrétariat Médiation de la Consommation, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

suppléant : Madame Hélène CHATELARD, responsable Surendettement, LCL

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréées conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation :

titulaire : Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs

suppléant : Madame Catherine GODAIS, Association des familles de France du 15e Nord

- sur proposition de Madame la Maire de Paris, une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

titulaire : Madame Morgane SKOWRON, assistante sociale au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

suppléant : Madame Virginie REY, coordinatrice Sociale à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, (DASES)

- sur proposition du premier président de la cour d'appel de Paris, une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

titulaire : Monsieur Gérard DUMAS, conciliateur de justice

suppléant : Madame Catherine DIMITROULIAS, conciliatrice de justice

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat, avant leur expiration.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission, sis 3 bis, place de la Bastille 75004 Paris, est assuré par le représentant local de la Banque de France ou son suppléant.

La présidence de la commission est assurée par la préfète, directrice de cabinet, et en cas d'empêchement par la responsable départementale de la direction générale des finances publiques chargée de la gestion publique.

En l'absence de la préfète, directrice de cabinet, et de la responsable départementale de la direction générale des finances publiques chargée de la gestion publique, la présidence est assurée par le délégué de la préfète. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par la déléguée de la responsable départementale de la direction générale des finances publiques chargée de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site Internet de la Banque de France.

En outre, la liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 75-2020-09-22-007 du 22 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04).

Article 5 :

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris et le représentant local de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 23 novembre 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2021-04-12-00011

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2021- 00300
du 12 avril 2021

Portant composition du conseil départemental
de l' environnement
et des risques sanitaires et technologiques

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2021- 00300
du 12 avril 2021
Portant composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 15 et 19 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-257-0004 du 13 septembre 2012 portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CoDERST);

Sur proposition de la Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et du Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris

A R R Ê T E N T

Article 1er

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, institué par l'article 15 du décret du 7 juin 2006 modifié susvisé, est régi par les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 et suivants du code de la santé publique, par les dispositions des décrets du 7 juin 2006 modifié et du 31 mars 2010 susvisés et par celles fixées par le présent arrêté.

Il est présidé par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, ou son représentant, et, lorsque les affaires évoquées relèvent de ses attributions, par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le service de la coordination des affaires parisiennes du cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par la direction des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police lorsqu'il est présidé par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris comprend, outre son président :

1° Au titre des représentants des services de l'Etat :

- le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (1 représentant) ;
- le Préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris (1 représentant) ;
- le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police (1 représentant) ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (2 représentants);
- le Directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police (1 représentant);

1° bis Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant ;

2° Au titre des représentants de la ville de Paris :

- cinq conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le conseil de Paris ;

3° Au titre des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

a) Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- un représentant de l'Union fédérale des consommateurs « Que choisir Ile-de-France » ;
- un représentant de l'Union des pêcheurs de Paris et de la Seine ;
- un représentant de la Plateforme des associations parisiennes d'habitants ;

ou leurs suppléants ;

b) Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- un membre proposé par la Fédération française du bâtiment ;
- un membre proposé par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;
- un membre proposé par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

ou leurs suppléants ;

c) Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- un expert dans le domaine de la prévention proposé par le Général, commandant la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

- un expert dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité proposé par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France ;
- un expert dans le domaine des polluants du sol proposé par le Service parisien de santé environnementale de la Ville de Paris ;

ou leurs suppléants ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

- un médecin proposé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- une personnalité qualifiée proposée par le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- le Directeur du service parisien de santé environnementale de la Ville de Paris;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de l'air proposée par l'association de surveillance de la qualité de l'air « Airparif » ;

ou leurs suppléants.

Article 3

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris se réunit en formation spécialisée présidée par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, ou son représentant, et, lorsque les affaires évoquées relèvent de ses attributions, par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou son représentant, et comprenant :

1° Au titre des représentants des services de l'Etat :

- le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (1 représentant) ;
- le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police (1 représentant) ;
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (1 représentant) ;

2° Au titre des représentants de la ville de Paris :

- deux conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le conseil de Paris ;

3° Au titre des représentants des associations et organismes intervenant dans le domaine de compétence de la formation spécialisée du conseil :

- un représentant de l'Union fédérale des consommateurs « Que choisir Ile-de-France » ;
- un représentant de la Fédération française du bâtiment ;
- un représentant de l'Agence départementale pour l'information sur le logement ;

ou leurs suppléants ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

- un médecin proposé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- un architecte ;

ou leurs suppléants.

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, délégation territoriale de Paris et par la direction des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police lorsqu'il est présidé par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

Un arrêté conjoint du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, fixe la liste nominative des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris et de sa formation spécialisée qui ne siègent pas en qualité de représentant des services de l'Etat.

Article 5

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris.

Article 6

La Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, ainsi qu'au Bulletin officiel de la Ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

signé

Marc GUILLAUME

Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris,

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-04-13-00003

ARRETE N° 2021-00303

portant suspension de l'agrément de
l'Association départementale d'enseignement
et de développement du secourisme de Paris,
pour les formations aux premiers secours

ARRETE N° 2021-00303

portant suspension de l'agrément de l'Association départementale d'enseignement
et de développement du secourisme de Paris,
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de Police,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment ses articles 14 à 17 ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2007 modifié portant agrément national du Centre national d'enseignement et de développement du secourisme, pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté 2021-00078 du 29 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris, pour les formations aux premiers secours ;
- Vu la décision du Conseil d'administration de la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme du 20 mars 2021 de suspendre l'affiliation de l'ADEDS 75 pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} avril 2021, compte tenu des irrégularités constatées ;
- Considérant que la délivrance et la détention de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours pour une association départementale sont liées à l'affiliation à une association nationale reconnue ;
- Considérant que le préfet peut suspendre les sessions de formation d'une association s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er}: En application des articles 14 et 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément de l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris est suspendu jusqu'au 30 juin 2021 inclus, pour la délivrance des unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **13 avril 2021**

Pour le Préfet de Police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2021-00303

Préfecture de Police

75-2021-04-08-00009

Arrêté n° 2021/04/08

Portant approbation du document cadre relatif à
l'aménagement et à la réduction du temps de
travail
ainsi qu'aux horaires variables applicables aux
personnels affectés en directions et services
administratifs
et techniques de la préfecture de police

Paris, le 8 avril 2021

Arrêté n° 2021/04/08

Portant approbation du document cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi qu'aux horaires variables applicables aux personnels affectés en directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police dans sa séance du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes dans sa séance du 9 février 2021 ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi qu'aux horaires variables applicables aux personnels affectés en directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin-officiel de la ville de Paris.

Pour le préfet de police
Le directeur adjoint des ressources humaines

Signé

Pascal LE BORGNE